

RÈGLEMENT NUMÉRO 351-2024

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-2021 DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON**

Ville de Cookshire-Eaton

Entrée en vigueur le 28 août 2024

Version administrative

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale.

La version officielle du règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre la version administrative et la version officielle, celle officielle prévaut.

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR

Le Service de l'urbanisme et de l'environnement

EN COLLABORATION AVEC

Le Service du greffe

RÈGLEMENT NUMÉRO 351-2024
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-2021
DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON

Version administrative à jour au 20 septembre 2024.

Procédure	Date
Avis de motion :	2024-04-08
Adoption du projet de règlement :	2024-04-08
Consultation publique :	2024-05-23
Adoption du second projet de règlement :	2024-06-03
Date limite de dépôt d'une demande de participation à un référendum :	2024-06-25
Adoption du règlement :	2024-07-08
Conformité MRC :	2024-08-28
Entrée en vigueur :	2024-08-28

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Objet	Entrée en vigueur

RÈGLEMENT NUMÉRO 351-2024

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 286-2021
DE LA VILLE DE COOKSHIRE-EATON**

- ATTENDU QUE** la Ville de Cookshire-Eaton a adopté le *Règlement de zonage numéro 286-2021*;
- ATTENDU QUE** la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** désire encadrer le patrimoine immobilier présent sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton;
- ATTENDU QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;
- À CES CAUSES,** il est ordonné et statué par le présent règlement du Conseil de la Ville de Cookshire-Eaton et ledit conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION À L'ARTICLE 6.39.2

L'article 6.39.2 du *Règlement de zonage numéro 286-2021* intitulé « Aire de stationnement complémentaire sur un autre terrain à Cookshire » est remplacé comme suit :

« **6.39.2 Aire de stationnement complémentaire sur un autre terrain à Cookshire-Eaton**

Lorsque la superficie du terrain ne permet pas l'aménagement d'une aire de stationnement disposant du nombre de cases requises, une aire de stationnement peut être située sur un autre terrain que l'usage desservi afin de combler le nombre de cases manquantes.

L'aménagement d'une aire de stationnement sur un autre terrain doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Tout l'espace disponible du terrain a déjà été aménagé en aire de stationnement;
- 2° L'usage se situe dans l'une des zones suivantes :
 - a) zones mixtes « M-102 », « M-103 », « M-107 », « M-108 », « M-110 » et « M-204 »;
 - b) zones publiques « P-104 », « P-105 », « P-106 » et « P-202 »;
- 3° L'aire de stationnement complémentaire est située à moins de 225 m de l'usage desservi;
- 4° L'aire de stationnement complémentaire n'est pas située dans une zone résidentielle « Re », à l'exception des zones « Re-134 » et « Re-148 » où l'aménagement d'une aire est autorisé;
- 5° L'usage est issu du groupe « Commerce et service » ou « Public et communautaire »;

6° Une enseigne directionnelle indiquant l'existence et la localisation de l'aire de stationnement complémentaire doit être installée à chacun des accès de l'aire de stationnement existante. S'il n'y a pas d'accès, l'enseigne doit être installée à l'entrée du bâtiment;

7° S'il s'agit d'une aire de stationnement commune, l'article 6.39.1 s'applique. Une entente notariée doit être intervenue entre le propriétaire de l'aire de stationnement et le ou les autres exploitants de l'aire commune. Cette entente doit être déposée à la Ville.

Un terrain dont la superficie ne permet l'aménagement d'aucune aire de stationnement peut disposer de l'assouplissement du présent article. ».

ARTICLE 3 MODIFICATION À L'ARTICLE 6.39.3

L'article 6.39.3 du *Règlement de zonage numéro 286-2021* intitulé « Aire de stationnement municipale à Cookshire » est remplacé comme suit :

« **6.39.3 Aire de stationnement municipal à Cookshire-Eaton**

Le nombre minimal de cases de stationnement requis par usage peut être réduit jusqu'à concurrence de 75 % lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° L'usage se situe à une distance inférieure à 225 m d'une aire de stationnement municipale;

2° L'usage se situe l'une des zones suivantes :

a) Zones mixtes « M-102 », « M-103 », « M-107 », « M-108 », « M-110 » et « M-204 »;

b) Zones publiques « P-104 », « P-105 », « P-106 » et « P-202 »;

3° L'usage est issu du groupe « Commerce et service » ou « Public et communautaire »;

4° Une enseigne directionnelle indiquant l'existence et la localisation de l'aire de stationnement municipale doit être installée à chacun des accès de l'aire de stationnement. S'il n'y a pas d'accès, l'enseigne doit être installée à l'entrée du bâtiment. ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.